

GE_GERICHTE DAS/146/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_146_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/146/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/146/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 5

septembre 2022 par le juge Philippe GUNTZ était en lien avec le rapport d'inimitié manifeste à son égard qu'il aurait, selon elle, adopté tout au long de la procédure; elle a sollicité la récusation du juge Philippe GUNTZ. i) Le juge Philippe GUNTZ a adressé le 27 septembre 2022 un courrier à Clarissa JHAVERI afin de répondre à ses reproches. j) Par courrier du 15 novembre 2022, Clarissa JHAVERI a formé une nouvelle requête de récusation à l'encontre du juge Philippe GUNTZ, au motif qu'elle avait découvert, lors de la consultation du dossier, le 8 novembre 2022, un courrier que le juge Philippe GUNTZ avait adressé au curateur d'office le 22 juillet 2022 (par lequel il l'informait, notamment, du changement de curateur) et un autre courrier

- 4/7 -

C/10249/2019-CS qu'il avait adressé le 3 octobre 2022 à l'EMS Résidence Beauregard (afin notamment de savoir si les rentes étaient versées auprès de leur établissement). Elle considérait que le ton et les termes employés dans les courriers à son encontre étaient inadéquats et exprimaient l'intention du magistrat de l'évincer du dossier de sa mère, malgré la décision de la Chambre de surveillance. Par ailleurs, la réponse que lui avait adressé le magistrat le 27 septembre 2022, suite à sa première récusation, ne laissait planer aucun doute sur la partialité de celui-ci à son égard. k) Le juge Philippe GUNTZ a répondu le 19 décembre 2022 aux requêtes de récusation, concluant à leur rejet. l) Clarissa JHAVERI a répliqué le 28 janvier 2023, persistant dans sa position. D. Dans sa décision, la délégation du collège des juges du Tribunal de protection a retenu, en substance, que le magistrat concerné avait agi dans le cadre de ses prérogatives, et nullement dans l'intention de nuire à la curatrice nouvellement désignée, en invitant cette dernière à domicilier les rentes de sa protégée auprès de l'EMS dans lequel elle résidait. Par ailleurs, c'est en application des principes de proportionnalité et de subsidiarité, que le magistrat concerné avait considéré que la curatelle pouvait ne plus être justifiée, et purement levée, en cas de domiciliation des rentes de la personne protégée auprès de l'EMS dans lequel elle demeurait, raison pour laquelle il avait fait cette invite à la curatrice. C'est également en sa qualité d'autorité de surveillance de la mise en œuvre de la curatelle qu'il avait demandé et obtenu les informations à ce sujet directement auprès de l'EMS, à défaut de les avoir obtenus de la curatrice. C'est encore en cette qualité qu'il s'était inquiété, dans son courrier du 17 septembre 2022, de ce que la curatrice n'avait pas encore domicilié les rentes auprès de l'EMS. La façon de procéder du magistrat ne constituait pas une apparence de partialité. La requérante ne pouvait également pas se fonder sur des termes employés à d'autres occasions précédemment par le juge pour fonder ses requêtes, dès lors qu'elle n'avait pas demandé la récusation du magistrat à ce moment-là. Il a ainsi rejeté les deux requêtes de récusation. E. Par courrier du 16 mars 2023, le Président du Tribunal de protection a informé Clarissa

JHAVERI que, dans l'unique souci de favoriser une prise en charge apaisée de sa mère, Marlène JHAVERI, il avait estimé adéquat de procéder à une réattribution de la cause à un autre magistrat du Tribunal de protection, à savoir la juge Iana MOGOUTINE CASTIGLIONI, Présidente de la 4ème chambre du Tribunal de protection. EN DROIT 1.

1.1 La décision prise par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de ses magistrats est sujette à recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 13 al. 1 LaCC).

- 5/7 -

C/10249/2019-CS La recourante a déposé son recours dans les dix jours ayant suivi la notification de la décision attaquée, auprès de l'autorité de recours compétente, de sorte qu'il est recevable. 1.2 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3; ATF 127 III 429 consid. 1b). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevé d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (BOHNET, CR CPC, 2ème éd., ad art. 59 n. 92). 2. 2.1.1 L'art. 47 al. 1 CPC énumère à ses lettres a à f les motifs possibles de récusation d'un magistrat. Cette norme s'inscrit dans l'obligation faite à tout Etat de garantir aux parties l'accès à un tribunal indépendant et impartial, instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et

E. 6

§ 1 CEDH- qui ont, de ce point de vue, la même portée- et que l'art. 47 CPC explicite en procédure civile en permettant de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, cependant seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et la jurisprudence citée; arrêts du Tribunal fédéral 5A_109/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.2.1 et 5A_801/2016 du 29 novembre 2016 consid. 5.1). 2.1.2 La partie, qui entend obtenir la récusation d'un magistrat, doit la demander au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 49 al. 1 CPC). Le terme utilisé par la loi (aussitôt) indique qu'une certaine immédiateté est de mise pour former une requête de récusation (ATF 138 I 1 consid. 2.2; 137 I 227 consid. 2.1; 136 III 605 consid. 3.2.2). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la demande de récusation doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.1; 1B_277/2008 consid. 2.3 in fine). Il s'agit bien de quelques jours et non de deux ou trois semaines voire davantage (CR CPC TAPPY, art. 49 CPC N 12 et références jurisprudentielles). S'il y a lieu, la partie doit demander dans les dix jours de cette connaissance l'annulation des actes de procédure auxquels le juge récusé a pris part (art. 51 al. 1 CPC; arrêt du tribunal fédéral 4A_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3). En principe une récusation n'entraîne ni la nullité absolue ni la possibilité d'une

- 6/7 -

C/10249/2019-CS annulation d'office des actes accomplis précédemment, ou même pendant la procédure de récusation, par le magistrat ou le fonctionnaire récusable ou avec son concours (GASSER/RICKLI, art. 51 N 1, BSK ZPO-WEBER, art. 50 N 2). En principe, la personne dont la récusation est demandée reste en charge du dossier jusqu'à la décision, avec la possibilité que les actes auxquels elle aura participé doivent être annulés et répétés à la requête d'une partie si la récusation est finalement admise (DIKE ZPO-DIGGELMANN, art. 50 N 5; CR CPC TAPPY, art. 50 CPC N 5). 2.2 En l'espèce, le traitement du dossier de Marlène JHAVERI a été confié à un autre magistrat que celui qui est concerné par la demande de récusation, de sorte que ce dernier n'est plus en charge du dossier depuis le 16 mars 2023. La récusation sollicitée n'a donc plus d'objet pour l'avenir, dès cette date. Il reste à examiner si le recours formé conserve un intérêt pour le passé, dès lors que, dans pareils cas, et pour autant que le requérant le demande dans les dix jours, les actes de procédure auquel le juge a pris part peuvent être annulés si la récusation est admise. La première requête de récusation a été formée le 26 septembre 2022 et porte sur un courrier que le magistrat a adressé à la curatrice pour s'enquérir de savoir si les rentes de la personne protégée étaient versées à l'EMS dans lequel elle réside. La seconde récusation se fonde sur les courriers du magistrat à l'ancien curateur d'office du 22 juillet 2022 et à l'EMS du 3 octobre 2022. Force est de constater que ces courriers ne constituent pas des actes de procédure susceptibles d'être annulés (ce que la recourante ne plaide au demeurant pas), de sorte que le recours n'a plus d'intérêt pour le passé également, soit pour la période du 26 septembre 2022 (date de la première requête de récusation) au 16 mars 2023 (date du changement de magistrat), étant précisé que le magistrat concerné n'a accompli aucun acte de procédure pendant cette période. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable, sans qu'il ne soit nécessaire de se pencher sur les motifs de récusation soulevés, soit sur les motifs de prévention allégués - étant encore précisé que ces motifs ne concernaient aucunement la personne concernée par la mesure, mais uniquement la personne de la curatrice désignée -, ni sur les autres griefs soulevés par la recourante contre la décision rendue par le collège des juges du Tribunal de protection. 3. La procédure n'est pas gratuite (art. 13 LaCC). Les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais du même montant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 11 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/10249/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 31 mars 2023 par Clarissa JHAVERI contre l'ordonnance DTAE/1959/2023 rendue par le collège des juges du Tribunal de protection le 27 janvier 2023 dans la cause C/10249/2019. Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de Clarissa JHAVERI et les compense avec l'avance versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.